— *Secrétaires :* MM. Paul Locard, rédacteur principal au ministère de la Justice, et Sommervogel, rédacteur principal au ministère des Colonies.

Les pupilles difficiles de l'Assistance publique. — Une série d'arrêtés du ministre de l'Intérieur, en date des 20 février, 28 octobre, 21 décembre 1911 et 31 janvier 1912, pris en exécution de la loi du 28 juin 1904, a fixé ainsi qu'il suit (*J. O.* du 17 avril 1912), la liste des établissements autorisés à recevoir des pupilles difficiles de l'Assistance publique pendant l'année 1912 dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1909 (*Revue*, 1909, p. 1029; 1910, p. 1186).

Colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire). — École départementale de Lafaye (Haute-Vienne). — Notre-Dame de la Charité du Refuge de Caen (Calvados). — Notre-Dame de la Charité du Refuge de Besançon (Doubs). — Refuge de Kernisy-en-Penhars (Finistère). — Asile évangélique de Nîmes (Gard). — Refuge de Saint-Cyr, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Notre-Dame de la Charité du Refuge des Dames blanches, à Nantes (Loire-Inférieure). — Notre-Dame de la Miséricorde, à Laval (Mayenne). — Refuge de la Solitude, à Lyon. — Bon Pasteur d'Ecully (Rhône). — Bon Pasteur de Saint-Omer (Pas-de-Calais). — Bon Pasteur du Mans (Sarthe). — Notre-Dame de la Charité du Refuge, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Bon Pasteur de Poitiers (Vienne). — Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, à Bordeaux. — Bon Pasteur d'Angoulême. — Solitude de Nazareth, à Montpellier (Hérault). — École professionnelle du Luc (Gard). — Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (établissement de Sacerny-Brignais) (Rhône).

Association française pour l'avancement des sciences. — Parmi les questions dont l'étude est suggérée à ses collègues par M. Louis Gardès, ancien élève de l'école supérieure des Mines, notaire honoraire, président de la section d'économie politique de l'Association française pour l'avancement des sciences, à l'occasion du prochain Congrès de cette association qui doit se tenir à Nîmes, dans le courant du mois d'août prochain, nous remarquons la question suivante : *De la criminalité et des moyens d'y remédier.*

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Histoire de Saint-Lazare (1122-1912)* (1).

Il y a à peu près soixante-dix ans qu'il est question de la désaffectation de la prison de Saint-Lazare. Dans quelques années, nos fils célébreront peut-être le centenaire de la première demande de démolition dont furent saisis les pouvoirs publics. Cependant, comme on ne sait jamais ce qui peut arriver et que les cataclysmes sont toujours à prévoir, M. Pottet a jugé le moment opportun pour écrire l'histoire tantôt édifiante et tantôt tragique de ces bâtiments qui sont appelés à disparaître, sinon par décision législative, au moins par l'action du temps. Il y a dix ans, le Conseil général de la Seine votait cinq millions pour la reconstruction de cette prison; aujourd'hui encore, elle défie l'administration, et se dresse en plein centre de Paris, à deux pas de la gare de l'Est. Mais, au temps de saint Vincent de Paul, après cinq siècles d'existence, elle s'appelait Saint-Lazare-lez-Paris et se trouvait hors des enceintes, au milieu des jardins et des prairies qui entouraient la capitale.

Ce fut d'abord une léproserie. Est-ce l'origine du mot *lazaret*, où sont retenus les contagieux avant leur débarquement?

Quoi qu'il en soit, on n'y admettait que les lépreux de Paris, à l'exception des boulangers qui pouvaient y venir de tout le royaume pour s'y faire soigner.

Plus tard, Saint-Lazare devint un couvent et abrita les prêtres de la mission qui y firent inhumer le corps de saint Vincent de Paul, leur fondateur, mort le 27 septembre 1660 dans une misérable cellule, meublée d'une paillasse, de deux chaises de paille et d'un crucifix de bois.

---

(1) Par M. Eugène Pottet, chef de bureau honoraire de la préfecture de la Seine; Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 15, rue de Cluny.

Que les temps sont changés! Les cellules jadis occupées par les saints religieux, les dalles foulées par le grand apôtre de la charité voient aujourd'hui la lie de la population parisienne, les prostituées punies et malades (plus de 13.000 par an).

Cependant, ce n'est pas une nouveauté. M. Pottet nous raconte que, dès la fin du XVIIe siècle, Saint-Lazare devint une prison spéciale où étaient enfermés : « des personnes dont la conduite était dans le dérèglement, des enfants de familles débauchés », qui n'étaient rendus à leurs parents « qu'en état de leur obéir et de mener une vie en règle », des prêtres indisciplinés ou coupables d'infractions aux lois de l'Église, et même des aliénés.

Après le sac de la maison de Saint-Lazare dans la nuit du 12 au 13 juillet 1789, premier épisode des scènes révolutionnaires qui devaient suivre, elle conserva sa destination jusqu'au décret du 25 frimaire an II qui en chassa les religieux pour la transformer en prison de femmes, sous le nom de maison de détention et de réclusion de Lazare. Les circonstances y amenèrent quantité de détenus des deux sexes, arrêtés et emprisonnés comme suspects de tiédeur envers le nouveau régime.

L'histoire de Saint-Lazare pendant la Révolution est l'une des pages les plus émouvantes du livre de M. Pottet; il franchit les murs de cette prison et puise dans les archives qui lui ont été libéralement ouvertes, d'intéressants détails sur les prisonniers d'alors, sur les sentences du tribunal révolutionnaire, aussitôt exécutées que prononcées, jusqu'au jugement de Fouquier-Tinville lui-même, qu'on a appelé le pourvoyeur de la guillotine.

Depuis la Révolution, Saint-Lazare n'ouvre plus ses portes qu'à des femmes de catégories diverses : prostituées de bas étage, voleuses des grands magasins, courtisanes en renom, riches aventurières y reçoivent un asile momentané. M. Pottet décrit avec verve le régime de la prison, trace le portrait des plus illustres pensionnaires et — nous ne saurions passer sous silence cette partie de son œuvre — consacre un chapitre tout entier aux œuvres de patronage qui s'occupent du relèvement moral de ces déchets sociaux.

Il fait connaître, enfin, les diverses propositions dont les assemblées délibérantes ont été saisies depuis vingt ans en vue de parvenir à la désaffectation de Saint-Lazare et de la condamnation — à leur tour — de ces vieilles murailles, témoins des plus hautes vertus, des vices les plus dégradants et des drames les plus poignants. Si elles doivent disparaître, il faut savoir gré à M. Pottet d'en avoir laissé un tableau fidèle, avec ses clartés et ses ombres. G. F. du S.

B. — *Un nouveau traité de droit pénal italien* (1).

M. Cesare Civoli, professeur à l'Université de Pavie, a entrepris la publication d'un traité de droit pénal en quatre volumes. Les volumes I (partie générale) et II (délits portant directement atteinte aux droits de l'État) viennent de paraître; les volumes III (délits portant directement atteinte aux intérêts sociaux) et IV (délits portant directement atteinte aux droits privés) paraîtront prochainement. L'auteur a apporté dans son travail cette clarté et cette netteté qui caractérisent les livres de droit criminel italien. Il s'est attaché à faire un exposé objectif des théories pénales et des principes fondamentaux du droit pénal. Il a volontairement omis ce qui pouvait donner à son livre ce caractère de commentaire et de glose qu'affectent certains ouvrages. Aussi les deux volumes de M. Civoli présentent-ils autant d'intérêt pour un lecteur français que pour un lecteur italien.

A un autre point de vue, le lecteur français y trouvera également des renseignements pratiques. L'étude des institutions pénales de nos voisins s'impose en effet aujourd'hui où la crise de la répression passionne l'opinion publique. N'est-il pas opportun, par exemple, de comparer le *confino* (2) avec l'interdiction de séjour dont on a proposé récemment la transformation. Les considérations relatives au duel, à l'action des individus qui cherchent à *obtenir justice indépendamment du juge* et à la surveillance spéciale de la police, sont également de nature à retenir l'attention. Le tome Ier traite : de la genèse de la loi pénale; de l'interprétation de la loi pénale; de la matière de la loi pénale; de la genèse de l'action pénale; de l'extradition; de la nature, de l'objet et des caractères des peines; de la division des peines; des peines restrictives de la liberté personnelle; des peines pécuniaires; des peines restrictives de la capacité juridique; de la surveillance spéciale de la police; de la confiscation spéciale; de la graduation des peines; de l'imputabilité; de la tentative; du désistement; de la participation de plusieurs personnes à l'exécution d'un même délit; du concours de plusieurs délits; du concours de plusieurs peines; de la récidive; de l'extinction de l'ac-

(1) Cesare Civoli : *Trattato di diritto penale*, Milan, Ed. Luigi di Giacomo Pirola, 1912. Tome Ier, 768 pages : 16 francs; tome II, 569 pages : 12 francs.

(2) Obligation de séjourner dans un lieu déterminé, éloigné, à la fois, de la commune où le crime a été commis et de celles où résident le coupable et les victimes.

tion pénale et des effets de la condamnation. Le tome II traite des délits contre la sûreté de l'État; des délits contre la nation (attentats contre l'unité et l'intégrité de l'État, révélation de secrets militaires, etc.); des délits contre les pouvoirs de l'État (attentats contre le roi, insurrection, etc.); des délits contre les États étrangers et leurs représentants; des préparatifs faits pour attenter à la sécurité de l'État; des délits contre l'administration publique (péculat, concussion, etc.); des délits contre l'administration de la justice (refus de remplir les devoirs imposés par la loi, simulation de délits, faux, duel, etc.).

A. P.

Varia. — L'Indochine au théâtre (1).

Notre collègue, M. le capitaine Roux, est très au courant des choses d'Indochine. Sa brochure sur l'Indochine au théâtre inspirée par *les Sauterelles* de M. Émile Fabre, mérite de retenir l'attention. Elle nous montre qu'il existe dans notre colonie un grand nombre d'indigènes disposés à accepter loyalement notre domination et dont le personnage de « Nam Trieu » serait le prototype. Elle montre aussi, malheureusement, que notre administration ne sait pas toujours, comme il conviendrait, utiliser leur concours et leurs conseils. Parfois même on les a traités en criminels, expulsés, condamnés sauf à les gracier ensuite. Bref l'histoire véritable de Phan Chau Trinh prouverait que la documentation de M. Fabre est sérieuse et que Nam Trieu n'est pas un personnage de pure fantaisie.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Mai 1912.* — Ce numéro contient uniquement la discussion au Sénat du projet de code de procédure pénale italien.

A. B.

RIVISTA PENALE. — *Mars 1912. — La réforme de l'information pénale et la défense et le juge des mineurs,* par Gabriele Napodano. — Article inspiré par les délibérations du Congrès juridique italien tenu à Rome du 28 au 30 octobre 1911 (*supr.*, 598). L'auteur ne

(1) Ernest Leroux, édit., Paris, 1912.

s'occupe pas des rapports dont quelques-uns présentaient tous les caractères d'une monographie, ni des vœux exprimés, qui ont été votés peut-être sans avoir fait l'objet d'une étude préalable suffisamment attentive. Il traite, en réalité, d'après ses idées personnelles, les questions abordées dans ce Congrès.

Et d'abord la preuve incombe à l'accusation, c'est donc à elle de les rechercher, et le juge doit juger et non pas agir. M. Napodano incline donc à donner au ministère public, sous le contrôle du juge, une partie des attributions du juge d'instruction. En tout cas, il faut, d'après lui, s'efforcer de hâter, non seulement l'information préalable, mais le jugement des affaires pénales et dès lors : 1° quand il y a *flagrant délit* ou *aveu*, la poursuite devrait être portée sans délai devant la juridiction de jugement. La répression des homicides serait, à son avis, plus rigoureuse, si le meurtrier comparaissait devant la Cour d'assises quelques jours après le crime; et 2° quand la *preuve est facile*, on devrait toujours procéder par voie de citation directe.

La question du tribunal pour enfants retient plus longtemps l'attention de M. Napodano. La minorité, c'est la période pendant laquelle l'homme n'a pas complètement atteint son développement physique et intellectuel. Fixer arbitrairement la durée de cette période, d'après des moyennes variables suivant les différentes latitudes, conduit fatalement à l'injustice; la solution de chaque cas particulier doit être demandée à l'observation et à l'expérience personnelle. La minorité elle-même se divise en deux périodes : dans l'une, l'enfant n'est pas capable de distinguer le bien du mal; dans la seconde, il sait faire cette distinction, mais sa volonté n'obéit pas à son impulsion propre, et, incidemment, l'auteur critique la théorie du discernement et du non-discernement, qui s'attache au développement de l'intelligence, sans tenir compte du développement plus lent de la volonté. Sans ces réserves, le Code italien contient en germe la législation applicable aux mineurs dont on cherche aujourd'hui l'exemple à l'étranger. Il n'y a pas lieu de procéder *(pénalement)* contre le mineur de 9 ans (art. 53 C. pén.). Et, dans ce cas, on ne peut agir pénalement que contre ceux qui, ayant la garde du mineur, ont manqué à l'obligation juridique de le surveiller et, par cette négligence, ont compromis l'ordre social. Cette négligence peut être incriminée en vertu de l'adage : *qui non facet quod facere debet, videtur agere contra ea quia non facit.* Le Code italien punit déjà ces manquements de surveillance quand il y a eu injonction du juge art. 53). Il suffirait d'étendre cette obligation à tous les cas.

S'il n'y a pas lieu de procéder pénalement contre l'enfant, les règles à suivre sont celles de la juridiction civile, et déjà M. Napodano trouve des précédents dont il conviendrait de s'inspirer dans les pouvoirs conférés par le Code civil au président en matière de correction paternelle. La spécialisation du juge n'entraîne pas nécessairement la création d'une nouvelle institution judiciaire. Il suffirait de donner compétence à la juridiction civile, chambre du conseil et préteur. Les magistrats appelés à siéger dans ces juridictions ont, d'après l'auteur, des connaissances suffisantes pour se prononcer, surtout si au besoin ils font appel aux connaissances techniques d'un expert.

Quand le mineur est impliqué dans une poursuite dirigée en même temps contre des adultes, M. Napodano estime qu'il devrait ne comparaître qu'en qualité de témoin devant la juridiction de droit commun. « Il n'est pas nécessaire de sacrifier l'un pour rendre justice à l'autre ».

Enfin, à l'égard de tous les mineurs par extension de l'art. 55 C. pénal italien, l'auteur estime que la peine privative de la liberté devrait obligatoirement être subie dans une maison de correction. D'autre part, il estime que l'État ne peut se désintéresser des libérés de ces maisons de réforme et que leur patronage devrait être confié à une institution d'État.

Le délit en droit romain, par Pietro Mirto *(fin)*.

Des conditions de l'autorisation de poursuivre, par Ubaldo Pergola (*Revue*, 1911, p. 1027). Dans cette seconde partie de son travail, l'auteur commente les différentes dispositions de la législation italienne d'après lesquelles la poursuite est subordonnée à une autorisation.

Chronique. — Les vacances judiciaires en Angleterre. — Cours spécial de préparation aux fonctions judiciaires, à l'Université de Padoue (ce cours vient d'être créé par M. Pasquale Tuozzi). — La promenade sportive dans l'affaire Cuocolo (critique de l'arrêt autorisant le transport sur le lieu du crime de la Cour d'assises et des jurés, dans l'affaire de la *Camorra*).

Éphémérides. — Cour d'assises de Viterbe, incidents du procès Cuocolo.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE. — *Février 1912*. — *Les mesures de sécurité dans les projets (des codes) allemand, autrichien et suisse*, étude approfondie par Alfredo de Marsico. Étude qui, en raison de ses vues d'ensemble et synthétiques, pourra être utilement consultée par tous les législateurs.

Sous la rubrique : *Littérature*, la revue analyse très sommairement les ouvrages relatifs au droit pénal, à l'anthropologie et à la psychologie criminaliste, à la sociologie et à la statistique pénale. Bon nombre d'œuvres françaises y figurent. M. Eugenio Florian, avocat à Venise, fait ensuite un long compte rendu du *Manuel de procédure pénale* de M. Vincenzo Manzini, professeur de droit criminel à l'Université de Turin.

Variété. — *La nouvelle justice pénale dans le discours du sénateur Mortara à la Cour de cassation romaine*.

Mars 1912. — *Observations critiques sur l'idée du délit manqué*, par Francesco Antolisei. L'auteur conclut ainsi : « Ce n'est pas au nombre plus ou moins grand des actes accomplis par l'agent (criminel) qu'il y a lieu de s'attacher, mais à la dépendance de l'insuccès des causes imputables à cet agent (défaut de volonté ou d'aptitude au crime). »

Projets de loi et travaux préparatoires. — *Les votes de la Commission sénatoriale sur le nouveau projet italien de Code de procédure pénale*. M. Rougier appréciera ce projet, lorsque les travaux préparatoires seront terminés. — *Le projet de Code pénal serbe*.

Bibliographie. — Compte rendu par M. Mario Marinoni, professeur à l'Institut des sciences sociales de Florence, de l'important ouvrage de M. Meili, de Zurich, sur *le droit criminel international et les procès internationaux de droit criminel*.

Variété. — Sur les fonctions du juge pénal (leçon du professeur Tuozzi, de Padoue). L'école d'application juridico-criminelle à Rome.

Avril 1912. — *Le problème juridique de la renonciation à la tentative*, par M. D. Tolomei. Premier article où l'auteur pose le problème, l'étudie historiquement, puis théoriquement. Dans un autre article, il exposera divers systèmes et proposera une solution.

Sur les expertises dans les procès pénaux, par M. Sante Pagnacco. Examen des opinions émises au sujet de l'expertise contradictoire; l'auteur combat le choix des experts par les parties et n'admet la contradiction que sur les conclusions de l'expertise.

Projets de loi et travaux préparatoires. — *Pour la réforme des sanctions pénales en matière de marque de fabrique*.

Bibliographie. — Éloge de « la grandiose œuvre » du professeur Garraud, à propos du troisième volume de son *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale* et du *Traité du pouvoir judiciaire*,

de son rôle constitutionnel et de sa réforme organique, par M. Jules Coumoul.

Comptes rendus analytiques. — Les circonstances aggravantes et les qualifications du vol dans le droit et la psychologie criminelle, par Enrico Altavilla (analysées par M. Gaetano Amalfi). — *Le droit pénal et ses limites naturelles*, de M. Ugo Conti, par M. Guido Guidi.

Variété. — La fonction du juge dans la future législation sur les mineurs délinquants, leçon du professeur Tuozzi. A. Berlet.

Rivista italiana di sociologia, 16e année, 1er fascicule. — *L'action de l'individu sur les événements historiques*, par M. G. Belogh. — *La prétendue influence du milieu sur les caractères physiques de l'homme*, par G. Serge. — *La recherche historique et sociologique de l'idée philosophique du droit et de l'État*, par M. G. Dallari (leçon préliminaire de son cours de philosophie du droit, fait le 29 janvier 1912 à l'Université de Parme).

Une tentative de construction de l'idée du droit, par Luigi Biamonti. L'auteur attribue à cette idée une « valeur empirique et contingente » sans fondement éthique. Il estime que « la philosophie du droit rentre dans le champ de la philosophie pratique ».

Les comptes rendus analytiques donnent une appréciation des travaux sociologiques, juridiques, philosophiques, économiques, statistiques du monde entier. Les œuvres de nos compatriotes y font bonne figure. A. Berlet.

Revista bimestre cubana. — Cette Revue, dont le programme est très vaste, ne s'occupe que rarement des questions pénales et pénitentiaires, et voilà pourquoi nous n'analysons pas régulièrement ses travaux. Dans le numéro de décembre 1911, nous trouvons, sous le titre *la réforme pénitentiaire à Cuba*, un important rapport présenté par M. Fernando Ortiz, au nom d'une commission, instituée par décret du 30 juin 1910 avec mission d'étudier les projets de construction d'une prison modèle à la Havane. Le rapporteur envisage l'ensemble de la réforme pénitentiaire, et il estime qu'il conviendrait d'organiser des établissements spéciaux pour les différentes catégories suivantes : délinquants occasionnels, récidivistes, gens de mauvaise vie, mineurs, femmes, aliénés. Il faudrait donc avoir un *presidio* pour incorrigibles, un *pénitencier* pour délinquants habituels, une prison correctionnelle pour délinquants occasionnels et délinquants d'une petite « témibilité », des asiles pour gens de mauvaise vie (vagabonds, mendiants, etc.), un *manicomio* criminel, une prison pour femmes, avec quartiers séparés pour les incorrigibles, et des prisons préventives. Après avoir tracé ce programme, M. Ortiz s'explique sur la *prison correctionnelle de la province de La Havane*, qui devra servir également de prison préventive pour cette ville et de prison nationale pour femmes.

A ce rapport est annexé un ensemble de dispositions déterminant les bases du cahier des charges à établir pour la construction de l'établissement projeté. Il comprendra : une prison *correctionnelle* avec 1.500 cellules, en outre des locaux nécessaires pour les services intérieurs et 15 cellules de punition; une *prison préventive*, comprenant 150 cellules, dont 100 destinées à l'emprisonnement individuel, et 50 disposées de manière à recevoir un ou plusieurs inculpés (ce système n'est pas sans appeler quelques critiques); une *prison pour femmes* avec 150 cellules individuelles. H. P.

El Mundo penal. — *2 juin 1912.* — Nous sommes heureux de signaler la publication, à Madrid, d'une nouvelle *revue pénitentiaire*, qui paraîtra chaque semaine et occupera la place laissée vide par la *Revista de las prisiones* dont nos lecteurs n'ont certainement pas perdu le souvenir. Un premier article : *Notre raison d'être*, contient en peu de mots le programme de ce nouvel organe : relèvement des traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire, unification du personnel du *Cuerpo* et du personnel appartenant à la direction; concession de droits à la retraite au personnel inférieur, affranchissement des prisons de la tutelle des *Juntes de patronage*, en enlevant à ces commissions leur pouvoir actuel d'immixtion dans les services pénitentiaires, réorganisation du service d'inspection; division de la section dite *facultativa* du *Cuerpo* en trois branches : « sanitaire », « religieuse » et « enseignement », enfin modification des cadres de façon à les faire concorder avec l'importance des différentes prisons. Nous avons eu fréquemment l'occasion de signaler ces revendications. Nous continuerons à suivre avec intérêt, grâce au *Mundo penal*, le mouvement d'idées du *Cuerpo de las prisiones*. — Après cet article éditorial, nous trouvons les articles suivants : *M. Pérez Crespo* (courte notice sur le directeur général des prisons). *Le délit et le délinquant*, par Luiz Morte (l'auteur soutient cette thèse, que le droit pénal doit s'inspirer de cette pensée de Garofalo : « Tous les criminels sont des hommes anormaux *physiquement*, beaucoup le sont *anthropologiquement*. ») *L'enfance abandonnée*, par Santiago Arimón (nous y trouvons l'annonce du dépôt prochain, par le ministre de Grâce et Justice, d'un projet de loi sur les tribunaux pour enfants,

provoqué par une interpellation de notre éminent collègue M. le sénateur Francisco Lastres). *Conte de la semaine* (il tend à démontrer que l'affection filiale peut subsister chez un bandit). *L'autoéducation pénitentiaire*, par J. Femández-Caucela (il conviendrait d'introduire dans les bibliothèques des prisons des ouvrages favorisant cette autoéducation comme ceux de de Amicis, Mantegazza, etc.). Signalons les faits suivants : Interpellation de M. Lastres sur le maintien illégal, à la prison de Madrid, de deux aliénés déclarés irresponsables ; compte rendu de la cérémonie de la communion pascale à la *carcel modelo*; mission du Dr J. Trullols, chargé par le Gouvernement dominicain d'étudier le fonctionnement de la prison cellulaire de Madrid, en vue de construire une prison semblable à Samana. H. P.

Revue générale de Droit pénal *(Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft), 1911, vol. 31, fasc. 8. — Le crime de faux d'après l'art. 182 de l'avant-projet allemand,* par le conseiller intime de justice Jacob Weismann, professeur à Greiswald. Très longue étude sur cette partie de l'avant-projet, qui paraît assez vivement critiquable. Un seul article viendrait remplacer les quatre articles du code actuel, supprimant la plupart des distinctions, notamment celle du faux en écriture privée et du faux en écriture publique. De plus aucune définition n'est essayée du titre *(urkunde)*. Que ce soit intentionnellement, on peut le croire; mais il s'en suit que l'on rend la tâche du juge plus délicate. Mieux inspirés sont les projets autrichien et suisse, qui ont essayé de donner cette définition. L'auteur regrette également que le législateur considère comme délit consommé la falsification d'un écrit, indépendamment de tout usage de ce dernier. Il termine ses observations par une série de propositions qu'il désirerait voir remplacer l'art. 182 projeté.

Passivité économique et criminalité, par Julius Andrea d'Ambrosio, avocat à Naples. — Très intéressant article sur les rapports qui existent entre la passivité économique, c'est-à-dire l'absence de travail, et la criminalité. La maxime connue que l'oisiveté est la mère de tous les vices, est dans tous les esprits; ce qui l'est moins c'est le degré de son exactitude. L'auteur essaye de montrer quel nombre de criminels est dû à l'alcoolisme qui tue l'habitude du travail régulier, à la prostitution qui en suppose l'abandon complet, à la paresse qui en implique la négation. Il indique par la comparaison de deux provinces italiennes, le Piémont et la Sicile, que là où la population laborieuse est plus intense est aussi l'endroit où les attentats contre la propriété sont moindres. Ces recherches sur l'importance des facteurs économiques dans la criminalité ne vont nullement à l'encontre des effets attribués au facteur anthropométrique. Ni Lombroso ni Ferri n'en ont contesté la réalité.

Signification au point de vue de la politique criminelle de la peine de mort, par A. Piontkovsky, professeur à Kasan. — L'auteur est un abolitioniste convaincu. Les partisans de la peine de mort attachent à cette peine deux vertus principales : d'être d'abord un moyen efficace pour arrêter le développement de la criminalité; d'être ensuite la mesure la plus apte pour éliminer les grands criminels de la société. Ni l'une ni l'autre de ces affirmations ne seraient exactes. Et d'abord, l'auteur cite ces deux faits qui contestent la première affirmation : 1° des mémoires laissés par des prêtres ayant accompagné des condamnés à leur dernier supplice, il ressort que sur un total de 511 personnes exécutées, seulement 15 n'avaient pas assisté à une exécution capitale : l'effroi du châtiment a donc laissé indifférent la très grande majorité; 2° d'autre part, dans les pays qui ont eu le courage de renoncer à la peine capitale, on ne constate pas comme suite à cette abolition une augmentation des crimes capitaux. *C'est le contraire qui a lieu!* Ainsi en Italie, en Hollande, en Belgique. L'exemple de la Belgique est d'autant plus probant qu'il y a eu un doublement de la population! L'effet préventif de la peine de mort, *individuel* ou *général*, est donc, pour ainsi dire, nul. La peine de mort est-elle au moins une peine éliminatoire parfaite? La détention perpétuelle ne peut-elle pas la remplacer avec avantage? L'auteur montre ce second point sans difficulté : la peine de mort est en effet irréparable. Il espère donc avec une ferme conviction que le mouvement abolitioniste, déjà très répandu, ira en s'accentuant. — De cet article, il y a lieu de retenir comme particulièrement suggestives les statistiques d'Italie, de Hollande et de Belgique.

La diffamation des entités sociales, par le Dr Hurffwiecz, de Berlin. — Conférence faite au séminaire de droit pénal de l'Université de Berlin. Un peu longuement, l'auteur essaye de donner une définition de l'honneur, qu'il rattache à la personnalité. Ce qui lui permet de conclure que les personnes morales, ayant une personnalité juridique, peuvent être atteintes par un délit de diffamation. Mais que faut-il entendre sous ce mot de personnes morales? Les auteurs allemands ou autres, anciens ou modernes, varient beaucoup : à ce qu'il semble, ce doit être toute personne reconnue par le droit. Après un court exposé de droit comparé, l'autre aborde une question plus neuve, qui est de savoir si une diffamation peut être commise contre une profession, une classe de citoyens, un parti politique.

De l'aide en matière de complicité, par le Dr A. Elvers, juge au tribunal de Dömitz. — L'aide après l'accomplissement du fait est-il juridiquement concevable? Feuerbach a divisé la complicité en trois sortes : la complicité *avant, pendant* et *après le délit*. Longtemps acceptée, cette division est maintenant discutée. La complicité suppose un lien de causalité avec le délit. Une participation après le délit n'est pas causale.

Interprétation et explication de l'art. 111 du Code de procédure pénale et sa réforme, par le Dr Fraeb, juge assesseur à Fulda. — Ce texte est relatif à la restitution des objets pris par le criminel à sa victime. C'est le seul cas où une action civile peut être portée devant la juridiction répressive. Cette disposition législative est obscure et a donné lieu à de nombreuses divergences entre les auteurs. Fraeb en demande la réformation.

Art. 317, 318 et 318 a *du Code pénal et les aéroplanes*, par Hagemann, juge suppléant à Nienburg sur le Weser. — L'auteur suppose que la navigation aérienne en se développant, multipliera les dommages causés aux lignes télégraphiques ou téléphoniques (nous sommes en Allemagne où les « Zeppelin » affectionnent les descentes précipitées sur les poiriers); il se demande si les dispositions actuelles du Code pénal sont suffisantes? Sans répondre affirmativement, il estime qu'il ne faut pas légiférer trop vite dans une matière aussi neuve.

Complément à ma théorie de la nécessité, par Ch. Adler, professeur à Czernowitz. — L'auteur donne quelques éclaircissements et quelques exemples à la théorie qu'il a développée dans un livre paru en 1910 sur ce point.

Questions d'actualité. — I. *L'obligation de témoigner en matière de presse* (rapport du conseiller intime Klein, de Vienne, au XVe congrès international de la presse). — II. *Critique du projet de loi prussienne sur les incinérations*, par Hellvig. — III. *Politique du droit et sentiment du droit*, par Salomon.

Les circonstances atténuantes dans les infractions légères et dans les infractions graves, par Feisenberger, procureur à Magdebourg.

Heermaa, communiqué par Théodore Distel, à Blasewitz.

J.-A. Roux.

Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 20423-7-12. — (Encre Lorilleux).

CONGRÈS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 26 JUIN 1912

Présidence de M. Étienne Flandin, *vice-président.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai, est lu par M. Paul Kahn, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : Mme Hélène Moniez, MM. le sous-intendant André, Bérenger, H. Berthélemy, Cl. Charpentier, J. Coumoul, Daguin, Demartial, Fabry, Ém. Garçon, Goupil, Grimanelli, Groussau, Herselin, G. Honnorat, Fr. Hubert, Just, Marcel Kleine, Ém. Larcher, Larnaude, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, de Lexhy, G. Liégeois, Morizot-Thibault, Marcel Nast, A. Ribot, A. Rivière, L. Rivière, H. Rödel, J. A. Roux, Roger Roux, Félix Voisin, Max. Winter.

M. le Président. — Je me rends compte de la déception que vous devez éprouver en ne voyant pas ce matin, à sa place ordinaire, le Président qui dirige, avec tant d'expérience et d'autorité, les travaux de la Société générale des Prisons; mais j'ai hâte de vous rassurer : je n'occupe ce fauteuil qu'à titre tout à fait momentané, M. Feuilloley viendra présider la séance de cet après-midi.